

## Registre d'inventaire des biens acquis par la coopérative

La tenue d'un registre d'inventaire des biens acquis par la coopérative est obligatoire.

Ce registre doit être distinct du registre inventoriant les biens acquis sur les fonds publics (État, Région, Département, Commune).

C'est ce registre et les pièces comptables justificatives qui permettront :

- d'éviter les « pertes de matériel » au départ d'enseignants,
- d'attester du bien-fondé de la gestion,
- de faire foi en cas de vol,
- de procéder à la rétrocéSSION du matériel en cas de fermeture de coopérative.

Le Mandataire de la coopérative est dépositaire et responsable de ce registre comme il est responsable des archives comptables qui doivent être conservées dix ans (sauf retour à l'Association Départementale dans le cas de fermeture ou de démission volontaire).

L'inventaire du matériel peut être tenu sur RETKOOP : en complétant la colonne de ventilation « biens durables », le registre se complète automatiquement.

### QUE FAUT-IL INSCRIRE ?

Tout le matériel non fongible acquis par la coopérative (livres, matériel sono, matériel de sport, etc).

Tous les biens durables qui doivent être assurés.



**ATTENTION ! NE PAS FAIRE FIGURER LE MATÉRIEL QUI N'A PAS ÉTÉ PAS  
ACHETÉ PAR LA COOPÉRATIVE.**

## **DE QUELLE MANIÈRE ?**

- Date d'inscription : c'est la date d'achat.
- N° d'ordre : reporter le n° de pièce justificative du cahier de comptabilité.
- Nom et description des objets : préciser la marque et le type d'appareil.
- Prix d'achat : à préciser.
- Fournisseur : à préciser.
- Observations : indiquer l'affectation des biens (classe ou usage collectif),
- date à laquelle les objets tombent hors d'usage (vétusté/vol...), éventuellement le lieu de rangement (utile en cas de vol).
- Signatures : dater et faire émarger en fin d'année le registre d'inventaire par les tuteurs des coopératives de classes s'il y en a.

**ATTENTION, EN CAS D'ACHAT MULTIPLE, CHAQUE BIEN DEVRA ÊTRE  
INSCRIT INDIVIDUELLEMENT !**

Selon la loi 1901, tous les biens acquis par les coopératives scolaires ou par les foyers coopératifs restent la propriété de l'Association Départementale. En cas de fermeture, de démission volontaire de la coopérative de l'OCCE, la dévolution des biens fait l'objet d'une décision de l'Association Départementale à laquelle les différents registres sont à retourner (ils font partie intégrante de l'Association).